

## Leçon 6 : La protection des noms de domaine

Tout terminal informatique connecté au réseau Internet est identifié par une adresse *Internet Protocol (IP)*. Cette dernière est une série de nombres séparée par des points. Cependant, la mémorisation de cette adresse par les utilisateurs n'apparaît pas aisée. Aussi, a-t-on eu l'idée de convertir les adresses *IP* en lettres pour les rendre plus aisées. Cette conversion est assurée par le *Domain name system*. Le nom de domaine est donc la représentation en lettres de l'adresse *IP*. Un *domaine* désigne un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et ayant une caractéristique commune. Tandis que le *nom de domaine* est une adresse électronique permettant de localiser un site Web. Il se compose d'un radical et d'un suffixe. Ainsi « uvci.edu.ci ». Le radical correspond généralement au nom d'une marque ou d'une structure donnée. Le suffixe peut être géographique (« .ci ou .fr ou .bf, etc »), générique (« .com ») ou personnalisé (« .paris », « .ellipses »).

Une meilleure protection du nom de domaine passe préalablement par la connaissance des organismes d'attribution des noms de domaines (I) ainsi que par la compréhension des règles d'attribution des noms de domaine (II). Après, vient la protection à proprement parler du nom de domaine dans une perspective contentieuse (III).

### I – Les organismes d'attribution des noms de domaine

Il existe deux catégories de noms de domaine : les noms de domaine *génériques*<sup>1</sup> et les noms de domaine *nationaux*.

*Les noms de domaines génériques* (**gTLD** : generic Top Level Domain) sont attribués par des « registrars » qui agissent sous la supervision et le contrôle de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Number* (ICANN), organisme privé de droit américain à but non lucratif, créé en 1998, et chargé de la gestion des adresses IP et des noms de domaine. L'attribution des noms de domaine génériques repose sur le principe du « **premier arrivé, premier servi** ». En conséquence, l'on comprendra aisément que le titulaire d'un nom de domaine est celui qui aura été le premier à en faire la demande.

---

<sup>1</sup> Il convient de préciser que les noms de domaine génériques peuvent être subdiviser en deux sous-groupes : d'une part, *les noms de domaine purement génériques* qui se rapportent aux extensions suivantes : .com, .int, .net, .org, .edu, .gov, .mil, .biz, .info, .pro et, d'autre part, *les noms de domaines sponsorisés* concernant les extensions suivantes : .museum, .aero, .name, .coop, .cat, .mobi, .travel.

S'agissant des *noms de domaines nationaux* (**ccTLD** : *country code Top Level Domain*) ; ceux-ci sont obtenus *auprès d'organismes nationaux*, agréés par l'ICANN et couvrent, contrairement aux noms de domaine génériques qui sont universels, des ères géographiques délimitées par les territoires des Etats. En Côte d'Ivoire, la gestion du domaine de premier niveau « .ci » est régie par le *décret n°2015-78 du 4 février 2015 portant gestion du domaine internet de premier niveau de la cote d'ivoire « .ci »*. En vertu de l'article 2 dudit décret, la gestion administrative et technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci » est assurée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

Selon le même décret, l'ARTCI peut mandater, après appel à candidatures, un organisme chargé d'assurer la gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci ». Cet organisme est dénommé **Office de gestion** du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci ». L'office de gestion doit être une personne morale de droit ivoirien dont le siège social est établi en Côte d'Ivoire. Il est soumis à un cahier des charges élaboré par l'ARTCI ainsi qu'à la législation en vigueur (art.3, Décret 2015-78).

A son tour, l'office d'enregistrement peut conclure des contrats avec des **bureaux d'enregistrement** en vue de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine internet en « .ci » pour le compte de tout demandeur. Ces bureaux d'enregistrement doivent être des personnes morales (art.5, Décret 2015-78).

## **II – Les règles d'attribution des noms de domaines en Côte d'Ivoire**

En Côte d'ivoire, le décret 2015-78 du 4 février 2015 portant gestion du domaine internet de premier niveau de la cote d'ivoire « .ci » prévoit en son article 4 que l'attribution des noms de domaine est assurée dans l'intérêt général et dans le respect des règles d'attribution fixées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications/TIC, sur proposition de l'ARTCI. Toutefois, à notre connaissance, cet arrêté du ministre chargé des TIC n'a jusque-là pas encore été pris.

En conséquence, c'est sur la base des règles générales du décret 2015-78 que repose l'attribution des noms de domaines de premier niveau actuellement en Côte d'Ivoire.

A cet effet, notons que chaque **bureau d'enregistrement** s'engage à se conformer au **principe d'intérêt général** ainsi qu'aux **règles d'attribution des noms de domaine**. Aussi, est-il capital de relever que les règles d'attribution des noms de domaine respectent les principes suivants :

- le nom de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, de ses établissements publics nationaux et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, *ne peut être enregistré comme nom de domaine internet de second niveau que par ces institutions ou services dûment habilités à cet effet* ;
- *sauf autorisation de l'assemblée délibérante*, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, *ne peut être enregistré que par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine de second niveau* ;
- le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, *ne peut être enregistré que par cet élu comme nom de domaine de second niveau*.

Par ailleurs, le choix d'un nom de domaine au sein du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire *ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, des établissements publics nationaux, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.*

En outre, il est prohibé de choisir comme nom de domaine un nom identique à un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires et internationales ou un nom susceptible d'être confondu avec celui-ci, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Plus encore, il est particulièrement important de relever que *les bureaux d'enregistrement ne sont tenus à aucune obligation de recherche d'antériorité relativement à la possession d'un nom de domaine ni à aucune analyse de la légitimité du choix et n'assument donc aucune responsabilité à cet effet, sauf pour les enregistrements de noms des institutions nationales, de marques de fabrique ou de services notoires.*

En conséquence, c'est dire que *le demandeur est présumé être le titulaire légitime du nom de domaine choisi et assume seul la responsabilité de la réservation de ce nom de domaine*. Le demandeur est seul responsable de l'utilisation du nom de domaine enregistré et assume seul la responsabilité éditoriale du site internet utilisant ce nom de domaine. A ce titre, il est le seul responsable des conséquences de la réservation du nom de domaine choisi, notamment, pour toutes les conséquences de droit ou de fait affectant ce nom de domaine et pour tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine.

### **III - Le contentieux relatif à l'attribution des noms de domaine**

La règle d'attribution des noms de domaine basé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » découle de l'impossibilité technique d'enregistrer, un même nom de domaine plusieurs fois. C'est le principe de l'unicité du nom de domaine. Ce principe et l'absence de contrôle préalable du droit ou de la qualité du demandeur à requérir le nom de domaine demandé suscitent parfois des litiges qui peuvent être de deux ordres. Tantôt, il peut s'agir d'un contentieux relatif à ce qu'on qualifiera d'enregistrement abusif d'un nom de domaine, c'est-à-dire d'un différend entre le titulaire du nom de domaine, qui ne dispose pas de droit sur ce nom et celui qui dispose d'un droit (de propriété intellectuelle ou de la personnalité) sur un tel nom (A). Tantôt, il peut s'agir d'un contentieux relatif à un enregistrement légitime, c'est-à-dire d'un différend entre deux personnes qui peuvent revendiquer sur le même nom de domaine des droits concurrents (B).

#### **A. Le contentieux relatif à l'enregistrement abusif d'un nom de domaine**

L'hypothèse recouvre la situation où le nom de domaine est attribué à une personne alors qu'une autre personne dispose sur ce nom d'un droit. Elle renvoie à la pratique bien connue du *cybersquatting* ou de *domain name grabbing*. Une telle pratique consiste pour une personne, appelée *cybersquatter*, à enregistrer sciemment comme un nom de domaine un signe (marque, nom commercial, nom patronymique, etc.) sur lequel une autre personne détient seule des droits en vue soit de céder ultérieurement à cette dernière ledit nom à des conditions financières excessives, soit de l'empêcher d'utiliser plus tard un tel signe pour constituer un ou plusieurs noms de domaine. Par exemple, un étudiant de l'UVCI se fait attribuer un nom de domaine comme [www.uren.uvci.edu.ci](http://www.uren.uvci.edu.ci) non encore enregistré en espérant pouvoir le céder plus tard à l'UVCI moyennant une forte rémunération. Mais l'hypothèse ne se limite pas à cette pratique. Il peut s'agir également du fait que le nom de domaine fondé sur ledit signe est enregistré dans l'ignorance de celui-ci ou dans la croyance du demandeur de son droit sur ce signe.

En tout état de cause, la question se pose de savoir si, et sur quel fondement, le titulaire du droit sur le signe peut obtenir la radiation du nom de domaine illégitimement enregistré et/ou le transfert à son profit. A cet égard, il dispose des voies de droit commun (1) et des voies de droit particulières (2) pour faire valoir ces droits.

## **1 – Les voies de droit commun**

Concernant les voies de droit commun, celui dont le signe est utilisé comme nom de domaine dispose des moyens de droit tirés du régime de protection dudit signe : droit des marques pour les marques ; protection du nom commercial s'il s'agit d'un nom commercial ; protection des droits de la personnalité (droit sur le nom) s'il s'agit du nom de personnes physiques ; etc. Toutefois, ces voies de droit commun se révèlent parfois peu efficaces. Aussi, la réglementation spécifique des noms de domaine offre-t-elle des voies de droit particulières au titulaire légitime du signe.

## **2 – Les voies de droit spécial**

Concernant ces voies de droit spécial, les unes, de source internationale, ont pour objet essentiel de régler le contentieux des noms de domaine génériques : il s'agit des règles pour l'*Uniform domain name Dispute Resolution Policy* (UDRP), connue sous le nom de procédure UDRP. Les autres sont d'origine nationale et concernent les domaines nationaux.

Pour ce qui est de **la procédure UDRP**, elle a été adoptée le 24 octobre 1999 par l'ICANN. Elle est régie par des principes directeurs qui définissent la politique de résolution des différents et des règles de procédure dont l'objet est la mise en œuvre des principes directeurs. La procédure UDRP vise les abus manifestes et les cas flagrants de cybersquatting portant sur les noms de domaine génériques. Elle est ouverte lorsque **les trois conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- Le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter confusion avec une marque de fabrique ou de service sur laquelle le plaignant détient un droit ;
- Le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt légitime quant à l'utilisation de ce nom de domaine ;
- Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

Pour ce qui est des règles nationales de règlement des différends relatifs aux noms de domaine en Côte d'Ivoire, le décret 2015-78 du 04 février 2015 prévoit en son article 24 l'obligation pour l'ARTCI de veiller à « *la mise en œuvre par l'office, de procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en «.ci», conformément aux règles générales fixées par l'instance mondiale en charge de la gestion des adresses Internet et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en abrégé OMPI* ».

De même, l'ARTCI doit veiller également à ce que soient mises en œuvre par l'office et les bureaux d'enregistrement, « *des procédures préventives visant à permettre aux titulaires de marques ou d'indications géographiques de revendiquer en priorité l'enregistrement de nom de domaine en « .ci » correspondant auxdites marques ou indications géographiques et de s'opposer à la demande illégitime d'un tiers* ».

## **B - Le contentieux relatif à l'enregistrement légitime d'un nom de domaine**

L'enregistrement légitime du nom de domaine renvoie à l'hypothèse où l'attributaire du nom de domaine dispose d'un droit sur le nom querellé. Un tel enregistrement, en dépit de sa légitimité apparente, peut susciter, en raison de la règle de l'unicité (un même nom de domaine ne peut être enregistré deux fois), deux types de conflits.

D'une part, le conflit peut opposer 2 parties revendiquant chacun un droit légitime sur le nom enregistré comme un nom de domaine. Par exemple, le même nom de domaine est utilisé comme un signe distinctif (une marque) par les deux protagonistes mais dans des secteurs d'activités différents.

D'autre part, le conflit peut s'élever entre deux personnes disposant de droits différents sur le même signe. L'attributaire du nom de domaine relatif à un signe sur lequel il a un droit est poursuivi par une autre personne disposant sur le même signe d'un autre droit. Par exemple, une personne se nommant SHELL a été poursuivie en Allemagne par la société SHELL. Il s'agit d'un conflit entre un nom patronymique SHELL et une marque SHELL.

Dans ces deux hypothèses, se pose alors la question du critère d'attribution à appliquer pour résoudre le conflit. Puisque chacun des protagonistes dispose d'un intérêt légitime à utiliser le signe litigieux, il paraît judicieux de faire application du principe « premier arrivé, premier servi ». C'est la solution implicitement appliquée par le Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire Alice. Dans l'affaire SHELL en Allemagne, la juridiction allemande a fait droit à la demande de la société SHELL en raison de l'importance des intérêts de la société SHELL par rapport au titulaire du nom patronymique SHELL. Cette décision est cependant contestable, car, les 2 parties au litige ayant chacune un droit sur le nom SHELL.

C'est dire que l'application du principe « premier arrivé, premier servi » peut parfois être insatisfaisante. C'est pourquoi l'application de ce principe de solution n'empêche pas de tenir compte exceptionnellement de l'abus de droit fondé sur l'absence d'intérêt légitime ou de proportionnalité pour débouter une personne qui aurait abusivement déposé le premier un nom de domaine.